

**COMMUNE de
SANVENSA**

PERMIS DE CONSTRUIRE
pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 26/11/2020		N° PC01225920K1008
Par :	Madame AUTHESSERRE Séverine	<u>Destination</u> : habitation
Demeurant à :	195 avenue Jacques Artufel Les Magnolias A1 83700 SAINT-RAPHAEL	<u>Nature des travaux</u> : Transformation d'une grange en habitation et modification de l'aspect extérieur
Sur un terrain sis :	LA GORCE 12200 SANVENSA	<u>Surface de plancher</u> : 60 m ²
Référence(s) cadastrale(s) :	ZK 111, ZK 167	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,
VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
VU la zone N de la Carte Communale,
VU l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 09/11/2020,
VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, en date du 21/12/2020,
VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron, en date du 14/01/2021,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, en date du 14/01/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Public d'Assainissement Non Collectif dans son avis en date du 09/11/2020 seront strictement respectées.

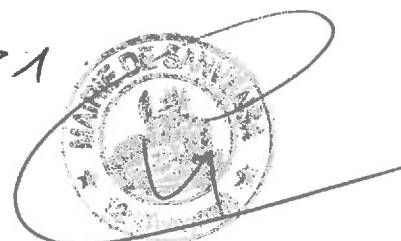
ARTICLE 3 : Conformément à l'avis du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala en date du 21/12/2020, toute construction est interdite à moins de 2,50m de part et d'autre de la canalisation d'eau potable traversant le terrain.

SANVENSA,

Le 22/01/2021

Le Maire,

Suzette CLAPIER



NOTA BENE :

- L'attention de la pétitionnaire est attirée sur la présence de bâtiments d'élevage relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à proximité du projet. En particulier, il est à noter qu'aux termes de l'article L112-16 du Code de la construction et de l'habitation, « les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ».
- Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement.

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le :

Décision notifiée au pétitionnaire le :

Décision transmise à la Préfecture le :

Décision affichée en Mairie le :

28/01/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-